



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

**Commune de Vouillé - Proposition de PDA
Notice justificative**

Rappel de la législation

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévus au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Le monument historique

- L'église Notre-Dame

L'église remonterait au XIIe siècle et dépendait alors du monastère de Saint-Maixent. Détruite lors des guerres de Religion, elle fut restaurée vers la fin du XVIe siècle. Par la suite, elle fit l'objet de diverses transformations, en particulier lors de la restauration entreprise entre 1861 et 1866. Primitivement, l'église romane se composait d'une nef étroite, dont il ne reste que les murs latéraux. Après l'incendie causé par les guerres de Religion, fut entrepris la construction du chœur avec deux collatéraux et un clocher axial surmontant le carré du transept. La partie est de cet édifice date de la fin du XVIe siècle ou du début du XVIIe, ainsi que la partie basse de l'escalier d'accès au clocher. La partie haute en a été détruite. Les travaux du XIXe siècle couvrirent la nef d'une voûte à nervures formant trois travées d'ogives. Doubleaux, formerets et ogives retombèrent sur des piliers à pan, surmontés d'un chapiteau sculpté de style néo-gothique. Pour contrebuter la poussée de cette nouvelle voûte, il fallut flanquer les façades de contreforts. En 1884, la voûte du chœur fut ornée de peintures décoratives.

L'église est entièrement inscrite par arrêté du 27 septembre 1963.

Elle est située sur la parcelle 1 et figure au cadastre en section AC.

Analyse et inventaire du territoire de la commune

• La zone de bâti ancien du bourg

La commune de Vouillé est constituée d'un noyau ancien situé le long de la route de Niort et la rue de Boussantin. Elle présente une typologie urbaine caractéristique des villages construits autour de grand ensemble (ferme, logis, etc.). Le parcellaire est encore le témoin de ces ensembles qui ont été par la suite divisés pour densifier le centre-bourg. Les matériaux traditionnels (tuiles canal, maçonnerie de moellons, etc.) et les murs en pierre participent à renforcer cette cohérence.

Ce secteur a un fort enjeu patrimonial.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

La mairie et son parc sont les restes d'un ensemble bâti et paysager significatif.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

• Les zones de bâti contemporain extérieures au bourg

Les équipements sportifs de la mairie, salle des fêtes et diverses écoles sont situés au nord-est du village. L'architecture est peu compatible avec la qualité du monument, et du reste du village.

> Ils ne sont pas conservés dans le nouveau périmètre.

L'urbanisation s'est développée autour du bourg ancien, essentiellement en complément des ensembles déjà bâti ou via des lotissements.

Ces secteurs bâtis, à dominante d'habitat, regroupent essentiellement des lotissements récents construits dans la continuité du centre ancien.

Ce tissu plutôt pavillonnaire a un bâti déjà bien constitué et peu susceptible de subir d'importantes mutations. L'éloignement du monument et le traitement peu qualitatif (notamment des clôtures) n'ont pas d'impact sur l'environnement du monument.

> Ces secteurs ne sont pas conservés dans le nouveau périmètre.

L'EHPAD situé au sud à proximité de l'église. Peu perceptible du bourg ancien, il a peu d'impact sur le paysage du monument.

> Il n'est pas conservé dans le nouveau périmètre.

- Les zones naturelles, boisées et cultivées

Les zones naturelles et cultivées se situent au nord le long de la rivière. Elles servent de paysage végétal urbain perceptible depuis le centre bourg participant à sa qualité.

> La zone paysagère, le long de la rivière, fait donc partie du nouveau périmètre et sert de limite nord.

Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel : couvertures en tuiles de terre cuite de type tige de botte, menuiseries en bois, enduit à la chaux, murs en moellons de pierre, etc ...

- La préservation de la continuité bâtie, du parcellaire et du maillage.

- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique, et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci ainsi que sur les éléments de qualité du bourg.

- La préservation du caractère naturel et paysager.

Ces objectifs doivent apparaître dans le règlement du PLUi. En effet, celui-ci doit être l'outil, en lien avec le plan graphique de zonage, qui aidera le pétitionnaire à comprendre quelles seront les exigences en matière de préservation et de valorisation du patrimoine.

La proposition de PDA

Cette proposition de modification du périmètre de protection constitue une légère réduction des périmètres actuels dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'usager demandeur.